

Nereus TopCo
Société par actions simplifiée au capital social de 12.541.936,10 euros
Siège social : 3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris
953 661 816 RCS Paris

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 9 JANVIER 2025**

(...)

PREMIÈRE DÉCISION

(Constatation de la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant nominal de cinquante-et-un mille neuf cent vingt-neuf euros et cinquante centimes (51.929,50 €), par émission de cinq cent dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (519.295) AO TopCo)

Le Président,

Après avoir rappelé que par décisions unanimes des associés de la Société en date du 9 janvier 2025 (les « **Décisions Unanimes** »), les associés de la Société ont décidé :

- d'augmenter le capital social d'un montant nominal de cinquante-et-un mille neuf cent vingt-neuf euros et cinquante centimes (51.929,50 €), par la création et l'émission de cinq cent dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (519.295) actions ordinaires de la Société (les "**AO TopCo**") de 0,10 € de valeur nominale chacune, (...) (l' « **Augmentation de Capital 1** »).
- que les cinq cent dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (519.295) AO TopCo seront souscrites au prix unitaire de 2,28457546960628 euros, (...),
- que les AO TopCo devront, lors de la souscription, être libérées en numéraire, par versement d'espèces ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission,
- que les AO TopCo nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital 1, auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription et seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date, en ce compris les dispositions relatives aux droits spécifiques attachés aux AO TopCo,
- que les AO TopCo sont créés exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,
- que les souscriptions seront reçues à compter de ce jour et jusqu'au 31 janvier 2025 inclus au siège social, et que ce délai sera clos par anticipation dès que toutes les AO TopCo auront été souscrites dans les conditions prévues par la présente résolution,
- que si, à la date de clôture de la souscription, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des AO TopCo, le Président pourra, dans les conditions prévues par la loi et notamment l'article L. 225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'Augmentation de Capital 1 au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ; ou
 - répartir librement tout ou partie des AO TopCo non souscrites.
- que les souscriptions seront reçues contre remise des bulletins de souscription correspondants et les versements en numéraire devront être effectués par chèque ou par virement sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque Palatine dont les coordonnées sont les suivantes :

(...)

- que l'Augmentation de Capital 1 sera définitivement réalisée à la date de libération intégrale des souscriptions attestées par le certificat du dépositaire des fonds,
- de donner tous pouvoirs au Président pour :
 - recueillir les souscriptions aux AO TopCo et les versements y afférents ;
 - procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
 - utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées à l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
 - obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 ;
 - de manière générale, procéder à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1, constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 ;
 - procéder à l'imputation sur la prime d'émission de tout ou partie de frais, droits et impôts résultant de l'Augmentation de Capital 1 ; et
 - plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires pour exécuter la présente résolution.
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription à l'Augmentation de Capital 1 aux personnes suivantes pour les montants indiqués :

(...)

après avoir pris connaissance :

- du certificat du dépositaire des fonds en date du 9 janvier 2025 émis par la banque BANQUE PALATINE, Groupe BPCE, Société Anonyme au capital de 688.802.680 € dont le siège social est sis 86, rue de Courcelles PARIS 8ème, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 104 245 aux termes duquel un montant (...) correspondant à la souscription de cinq cent dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (519.295) AO TopCo, a été versé sur le compte ouvert en ses livres au nom de la Société pour la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 ;
- des bulletins de souscription des personnes mentionnées ci-dessous, dans les proportions indiquées dans le tableau ci-dessous, soit pour un total de cinq cent dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (519.295) AO TopCo :

(...)

- et de la libération de la somme (...), correspondant à l'intégralité des actions souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital 1,

constate en conséquence :

- la souscription et la libération intégrale des cinq cent dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (519.295) AO TopCo nouvelles ;
- l'émission corrélative des cinq cent dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (519.295) AO TopCo nouvelles au profit des personnes susvisées, de 0,10 € de valeur nominale chacune, (...) ;
- la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 ;
- la clôture anticipée de la période de souscription à l'Augmentation de Capital 1 en date de ce jour.

En conséquence, le capital social de la Société s'établit désormais à la somme de 12.593.865,60 euros divisé en dix-huit millions cent soixante-et-onze mille deux cent soixante-dix-sept (18.171.277) actions ordinaires et cent sept millions sept cent soixante-sept mille trois cent soixante-dix-neuf (107.767.379) actions de préférence de catégorie A, chacune de 0,10 euro de valeur nominale. Les AO TopCo nouvelles émises seront inscrites sur le

registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur les comptes individuels des souscripteurs dans les proportions indiquées ci-dessus.

Le Président décide de modifier corrélativement les statuts et donc :

- d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 6 (Apports) des Nouveaux Statuts :

« Conformément aux décisions des associés du 9 janvier 2025, le président a constaté le 9 janvier 2025 l'augmentation du capital de la Société d'un montant nominal total de cinquante-et-un mille neuf cent vingt-neuf euros et cinquante centimes (51.929,50 €) par émission de cinq cent dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (519.295) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, par apports en numéraire. »

- de modifier l'article 7 (Capital social) des Nouveaux Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à douze millions cinq cent quatre-vingt-treize mille huit cent soixante-cinq euros et soixante centimes (12.593.865,60 €), divisé en :

- (a) dix-huit millions cent soixante-et-onze mille deux cent soixante-dix-sept (18.171.277) actions ordinaires de 0.10 € (dix centimes d'euro) de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées ;*
- (b) cent sept millions sept cent soixante-sept mille trois cent soixante-dix-neuf (107.767.379) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie A de 0.10 € (dix centimes d'euro) de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées, conférant à leurs titulaires les droits particuliers décrits dans les Statuts (notamment à l'Annexe 2) (les « ADP A », et ensemble avec toutes autres actions de préférence de catégories à créer les « ADP »). »*

DEUXIÈME DÉCISION

(Constatation de la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant nominal de huit cent soixante-dix mille trois euros et vingt centimes (870.003,20 €) par émission de huit millions sept cent mille trente-deux (8.700.032) ADP A TopCo)

Le Président,

Après avoir rappelé que dans le cadre des Décisions Unanimes, les associés de la Société ont décidé :

- d'augmenter le capital social d'un montant nominal de huit cent soixante-dix mille trois euros et vingt centimes (870.003,20 €), par la création et l'émission de huit millions sept cent mille trente-deux (8.700.032) actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A TopCo** ») de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, (...) (l' « **Augmentation de Capital 2** »).
- que les huit millions sept cent mille trente-deux (8.700.032) ADP A TopCo seront souscrites au prix unitaire de un euro (1 €), (...),
- que les ADP A TopCo devront, lors de la souscription, être libérées en numéraire, par versement d'espèces ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission,
- que les ADP A TopCo nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital 2, auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription et seront soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date, en ce compris les dispositions relatives aux droits spécifiques attachés aux ADP A TopCo,
- que les ADP A TopCo sont créés exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,
- que les souscriptions seront reçues à compter de ce jour et jusqu'au 31 janvier 2025 inclus au siège social, et que ce délai sera clos par anticipation dès que toutes les ADP A TopCo auront été souscrites dans les conditions prévues par la présente résolution,

- que si, à la date de clôture de la souscription, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des ADP A TopCo, le Président pourra, dans les conditions prévues par la loi et notamment l'article L. 225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'Augmentation de Capital 2 au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ; ou
 - répartir librement tout ou partie des ADP A TopCo non souscrites.
- que les souscriptions seront reçues contre remise des bulletins de souscription correspondants et les versements en numéraire devront être effectués par chèque ou par virement sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque Palatine dont les coordonnées sont les suivantes :

(...)

- que l'Augmentation de Capital 2 sera définitivement réalisée à la date de libération intégrale des souscriptions attestées par le certificat du dépositaire des fonds,
- de donner tous pouvoirs au Président pour :
 - recueillir les souscriptions aux ADP A TopCo et les versements y afférents ;
 - procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
 - utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées à l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
 - obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 ;
 - de manière générale, procéder à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2, constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 ;
 - procéder à l'imputation sur la prime d'émission de tout ou partie de frais, droits et impôts résultant de l'Augmentation de Capital 2 ; et
 - plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires pour exécuter la présente résolution.
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription à l'Augmentation de Capital 2 aux personnes suivantes pour les montants indiqués :

(...)

après avoir pris connaissance :

- du certificat du dépositaire des fonds en date du 9 janvier 2025 émis par la banque BANQUE PALATINE, Groupe BPCE, Société Anonyme au capital de 688.802.680 € dont le siège social est sis 86, rue de Courcelles PARIS 8ème, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 104 245 aux termes duquel un montant de (...), correspondant à la souscription de huit millions sept cent mille trente-deux (8.700.032) ADP A TopCo, a été versé sur le compte ouvert en ses livres au nom de la Société pour la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 ;
- des bulletins de souscription des personnes mentionnées ci-dessous, dans les proportions indiquées dans le tableau ci-dessous, soit pour un total de huit millions sept cent mille trente-deux (8.700.032) ADP A TopCo :

(...)

- et de la libération de la somme de (...), correspondant à l'intégralité des actions souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2,

constate en conséquence :

- la souscription et la libération intégrale des huit millions sept cent mille trente-deux (8.700.032) ADP A TopCo nouvelles ;
- l'émission corrélative des huit millions sept cent mille trente-deux (8.700.032) ADP A TopCo nouvelles au profit des personnes susvisées, de 0,10 € de valeur nominale chacune, (...);
- la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 ;
- la clôture anticipée de la période de souscription à l'Augmentation de Capital 2 en date de ce jour.

En conséquence, le capital social de la Société s'établit désormais à la somme de treize millions quatre cent soixante-trois mille huit cent soixante-huit euros et quatre-vingt centimes (13.463.868,80 €), divisé en dix-huit millions cent soixante-et-onze mille deux cent soixante-dix-sept (18.171.277) actions ordinaires et cent seize millions quatre cent soixante-sept mille quatre-cent onze (116.467.411) actions de préférence de catégorie A, chacune de 0,10 euro de valeur nominale. Les ADP A TopCo nouvelles émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur les comptes individuels des souscripteurs dans les proportions indiquées ci-dessus.

Le Président décide de modifier corrélativement les statuts et donc :

- d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 6 (Apports) des Nouveaux Statuts :

« Conformément aux décisions des associés du 9 janvier 2025, le président a constaté le 9 janvier 2025 l'augmentation du capital de la Société d'un montant nominal total de huit cent soixante-dix mille trois euros et vingt centimes (870.003,20 €), par émission de huit millions sept cent mille trente-deux (8.700.032) actions de préférence de catégorie A de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, par apports en numéraire. »

- de modifier l'article 7 (Capital social) des Nouveaux Statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à treize millions quatre cent soixante-trois mille huit cent soixante-huit euros et quatre-vingt centimes (13.463.868,80 €), divisé en :

- (a) dix-huit millions cent soixante-et-onze mille deux cent soixante-dix-sept (18.171.277) actions ordinaires de 0.10 € (dix centimes d'euro) de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées ;*
- (b) cent seize millions quatre cent soixante-sept mille quatre-cent onze (116.467.411) actions de préférence (au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce) de catégorie A de 0.10 € (dix centimes d'euro) de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées, conférant à leurs titulaires les droits particuliers décrits dans les Statuts (notamment à l'Annexe 2) (les « ADP A », et ensemble avec toutes autres actions de préférence de catégories à créer les « ADP »).* »

TROISIÈME DÉCISION *Pouvoir en vue des formalités*

Le Président confère tous pouvoirs :

- au cabinet d'avocats Morgan, Lewis & Bockius UK LLP, 47 avenue Hoche, 75008 Paris ; et/ou
- au formaliste Attias Guez & Associés – AGA, 3, rue de Pondichéry, 75015 Paris ;

de, pour et au nom de la Société, faire auprès du greffe du Tribunal compétent et/ou au guichet unique des formalités des entreprises, les formalités subséquentes au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société, réaliser auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) toute formalité de mise à jour des données du Registre National des Entreprises (RNE), notamment par voie de tous ajouts, actualisations, modifications et corrections via le guichet unique concernant ladite Société, procéder si nécessaire à tout enregistrement auprès du service des impôts compétent et de certifier conforme les actes visés à l'article R. 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A. 123-4 dudit Code ;

en conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général, faire tout ce qui sera nécessaire.

* * *

Pour extrait certifié conforme

 *Maxime DUBAIS*

Le Président

Monsieur Maxime Dubois